

ARRÊTÉ N°26-214

***Réglementation temporaire de stationnement et de circulation –
Rue Jean Guillou – Manifestation « La rue en fête »
Vendredi 19 juin 2026***

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents ;

Vu la demande formulée par Monsieur Seher BASTURK, représentant des riverains de la rue Jean Guillou, sollicitant l'organisation de la manifestation « La rue en fête » prévue le vendredi 19 juin 2026,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique durant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « La rue en fête », Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Jean Guillou, sur la section comprise entre l'intersection avec la Place du Petit Vergeat et le n° 1 de la rue Jean Guillou, le vendredi 19 juin 2026 de 18h00 à 23h00.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation

La circulation des véhicules sera interdite rue Jean Guillou, sur la section comprise entre l'intersection avec la Place du Petit Vergeat et le n° 1 de la rue Jean Guillou, le vendredi 19 juin 2026 de 18h00 à 23h00.

Article 3 – Déviation

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes. Une signalisation conforme à la réglementation sera installée aux abords de la zone concernée.

Article 4 – Mise en place du dispositif

Les organisateurs assureront l'installation du matériel nécessaire à la fermeture de la rue ainsi que la mise place et le retrait de la signalisation temporaire, en coordination avec les services municipaux.

Un accès permanent devra être maintenu pour les services de secours et d'incendie pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 – Mesures de sécurité, responsabilité et salubrité

Les organisateurs devront veiller au bon déroulement de la manifestation, à la tranquillité publique, la sécurité des participants et des riverains ainsi qu'à la remise en état et à la propreté des lieux après l'évènement.

Ils devront respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes données par les forces de l'ordre et les services municipaux compétents.

Les organisateurs demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation et devront être couverts par une assurance responsabilité civile adaptée.

Article 6 – Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de la rue concernée, à la charge de Monsieur Seher BASTURK.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 9 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services et autorités concernés pour exécution, notamment :

- Monsieur le Commissaire de Police la Police Nationale ;
- Madame la Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice du Cadre de Vie Urbain et Environnemental,
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS),
- Société Autocars Keolis,
- Société NICOLLIN

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 09 juin 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 09/06/2026

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Th. Chazal'.